



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3076  
Code AIOT : 0005209608

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SITCOM Côte Sud des Landes**

##### ***Déchetterie d'Orist***

Les Gravières  
40300 Orist

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 de la déchetterie exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée Les Gravières sur la commune d'Orist. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SITCOM Côte Sud des Landes  
Déchetterie d'Orist - Les Gravières - 40300 Orist  
Code AIOT : 0005209608  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

Le SITCOM Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Marenne Adour Côté Sud, la Communauté de Communes Côte Landes Nature, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que la Commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

La déchetterie est ouverte le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 18 h.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	Demande d'action corrective	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Sans objet
5	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4	Sans objet
9	Mise à jour des rubriques ICPE	Lettre du 4/09/2018	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de sécurisation de la ceinture du site ainsi que pour le confinement des eaux potentiellement polluées et/ou des eaux d'extinction incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les rubriques et les volumes déclarés pour le site afin de procéder à une éventuelle actualisation du classement des activités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].

**Constats :**

Moyens d'alerte

L'établissement dispose comme moyen d'alerte d'un téléphone sans fil dans le chalet d'accueil. Il a été observé que l'appareil était positionné sur son socle de chargement.

Plans des locaux

Les plans des locaux doivent être à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il a été constaté et présenté les plans des locaux dans un lutin disponible dans le chalet d'accueil.

Poteau, bouche incendie

Le site dispose d'un poteau incendie à l'entrée du site implanté sur la route de Saubusse. Le poteau incendie est à moins de 100 mètres des limites de l'installation.

L'exploitant n'a pas pu délivrer à l'inspection un justificatif de l'entretien, ni présenté l'attestation du débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures de l'appareil.

Extincteurs

L'exploitant a présenté en amont le rapport de visite de l'entretien des extincteurs réalisé par Chronofeu en date du 12/02/2024 sous le n° 23-40-10-00138.

Le site dispose de 2 extincteurs (1 à eau pulvérisée avec additif 9 litres et 1 à poudre 6 kg). Le rapport ne formule aucune remarque.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de l'extincteur à poudre 6 kg posé au sol. Cet extincteur est positionné près du local d'entreposage de déchets dangereux tous les matins et retiré le soir afin d'éviter le vol de l'appareil.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Poteau incendie

Il est demandé à l'exploitant en "demande de justification" de fournir l'attestation d'entretien et de débit du poteau incendie conformément à la Norme NFS 62-200 d'août 2009.

Répartition des extincteurs

Il est demandé en "action corrective" à l'exploitant de positionner près du local d'entreposage de déchet dangereux l'extincteur à poudre sur un support mural et d'établir une consigne en ce sens pendant les heures d'ouverture du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. <i>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024</i> <i>Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012</i> <i>I. Plan de défense contre l'incendie.</i> <i>II. Maîtrise des incendies.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plans d'implantation des locaux et de leurs dangers, mais le positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas renseigné. L'exploitant dispose d'un schéma du réseau d'eau pluvial. <i>Pour information à l'exploitant : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 évoluent. Il faudra notamment répondre aux dispositions prévues aux paragraphes :</i> <i>I. Plan de défense contre l'incendie.</i> <i>II. Maîtrise des incendies.</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit présenter sous un mois les plans d'implantation des équipements d'alerte et de secours conformément à la réglementation. L'exploitant doit transmettre sous trois mois les justificatifs du respect des nouvelles dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 et 3 mois

## N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

- [...]
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 29 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]

**Constats :**

Il a été observé que des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans le chalet d'accueil, notamment sur :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de mettre en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte tels que prévus à l'article 29 (cf. point de contrôle n°8 ci-après).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Il a été constaté un réseau d'avaloirs et de buses qui collecte les eaux de ruissellement pour transiter par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant a présenté en amont les Bordereaux de Suivi de Déchets dangereux (BSD) correspondant au curage du décanteur :

- 1°) BSD du 2/11/2023 sous le n° BSD-20231031-J7YP04ENY (SR215-14911384.1.1-1) par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (véolia)) pour une estimation 0,5 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) - code 13 05 08\* ;

2°) BSD du 6/12/2023 sous le n° BSD-20231122-RARTDBYCC par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (véolia)) pour une estimation 3,38 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarbonés) - code 13 05 08\*.

Il est constaté qu'en cas de confinement, le décanteur ne dispose pas de vanne de fermeture en aval. L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit installer une vanne de coupure en aval du décanteur et le justifier à l'inspection. Un schéma des réseaux doit être mis à jour et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 5 : Implantation et Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

Il a été observé que la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante. Un panneau à l'entrée du site et dans l'enceinte de l'établissement informe que la limitation est limitée à 15 km/h.

Les espaces de circulations sont accessibles aux services d'incendie et de secours.

La plateforme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

L'établissement est ceinturé en majeure partie d'une clôture. Il a été observé et remonté par l'exploitant que la clôture est régulièrement vandalisée : grillage découpé, soulevé, rabaissé.

Il est constaté que par ces ouvertures, le site n'est pas sécurisé et permet un accès à toutes heures pour des piétons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de sécuriser, sous 6 mois, l'enceinte de l'établissement afin d'interdire l'accès aux visiteurs en dehors des heures d'ouvertures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4

**Thème(s) :** Autre, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

L'armoire de collecte des huiles moteurs usagées dispose bien d'une jauge et d'une rétention afin d'éviter les égouttures sur le sol conformément à la réglementation en vigueur.



Il est affiché sur le conteneur l'interdiction formelle de mélanger les types d'huiles. Du produit absorbant est stocké à proximité de la borne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

**Thème(s) :** Autre, Stockage rétention

**Prescription contrôlée :**

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

**Constats :**

Il a été observé que le site n'est pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un plan d'action doit être présenté à l'inspection sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Mise à jour des rubriques ICPE

**Référence réglementaire :** Lettre du 4/09/2018

**Thème(s) :** Situation administrative, Lettre de demande des droits acquis/antériorité à l'attention du Préfet des Landes suite à une modification de la nomenclature des installations classées

**Prescription contrôlée :**

Mise à jour des volumes/capacités des rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

En 2018, un courrier de demande de bénéficiaire actant l'antériorité a été adressé auprès des services de la préfecture. Dans ce courrier, les activités désignées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau des activités déclarées en 2018 :**

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2710.1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Entre 1 et 7 t	Déclaration
2710.2a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	1 200 m <sup>3</sup> (1 000 m <sup>3</sup> de déchets verts et 200 m <sup>3</sup> autres déchets non dangereux)	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30t/j.	320 t/j	Enregistrement

Lors de l'inspection, les quantités de déchets dangereux et non dangereux présents étaient relativement faibles pour les rubriques 2710.1 et 2.

La nouvelle rubrique 2794 (Broyage de déchets verts) n'a pu être estimée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes/capacités actuels pour les rubriques ci-dessus afin de les actualiser si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite